

(N° 130.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 7 AOÛT 1873.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi qui autorise le Gouvernement à faire viser par la Trésorerie des titres d'annuités afférentes aux lignes à construire, en vertu de la convention du 25 avril 1870.

(Voir les N°s 249 et 266 de la Chambre des Représentants, et le N° 126 du Sénat.)

**Présents : MM. le Marquis DE RODES, Vice-Président; FORTAMPS, le Baron
VAN CALOEN, et le Baron PAUL BETHUNE, Rapporteur.**

MESSIEURS,

Sous l'empire de la loi du 3 juin 1870, la Trésorerie ne peut viser les titres d'annuités afférentes aux lignes de chemins de fer à construire en vertu de la convention du 25 avril 1870, qu'à raison des lignes achevées et reçues pour l'exploitation par l'Etat.

Le Projet qui nous est soumis a pour but d'autoriser la Trésorerie à viser des titres d'annuités proportionnellement aux travaux effectués et après due constatation par les agents du Gouvernement.

Votre Commission voit dans cette mesure un moyen efficace de hâter l'achèvement des voies ferrées, impatiemment attendues par des populations, privées jusqu'à présent des moyens de communications rapides.

Bien des industries n'attendent que cet achèvement pour acquérir le développement que l'avenir leur réserve.

Votre Commission, à l'unanimité des membres présents, a l'honneur de vous proposer, Messieurs, l'adoption du Projet de Loi auquel la Chambre des Représentants accorda un vote favorable dans sa séance du 5 août dernier.

Le Président,
Marquis DE RODES.

Le Rapporteur,
Baron PAUL BETHUNE.